

CESSION DE PARTS SOCIALES

TITRE I - PARTIES AU PRESENT ACTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société FONCIERE BONNEAU

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.833.000 euros,

Siège social : 14 rue Jean Mermoz, 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 093 029

Représentée par son président, Monsieur Romain BONNEAU,

Ci-après dénommée " **Le Cédant** "

D'UNE PART

Monsieur Romain BONNEAU, gérant de sociétés, demeurant au 14 rue Jean Mermoz à PARIS (8^{ème}), né le 8 novembre 1985 à Boulogne Billancourt (92), célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française,

Ci-après dénommé " **Le Cessionnaire** "

D'AUTRE PART

TITRE II - EXPOSE

Aux termes des statuts en date du 4 octobre 2019 à Paris, il a été constitué une Société en nom collectif dénommée « 52 ROGUET », au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales de UN euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est à 13 rue de Turenne 75004 PARIS, et qui a pour objet :

- Acquisition, gestion et vente d'un ensemble immobilier sis à Clichy (92110), 52 rue du Général Roguet.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 15 octobre 2019 sous le numéro 878 104 520 RCS PARIS.

La société est actuellement gérée par Monsieur Romain BONNEAU.

La durée de la société expire le 14 octobre 2118.



Suite à une cession de parts signée le 10 juillet 2020, la société Foncière Bonneau détient 95 parts sociales et la société Groupe Bonneau détient 5 parts sociales.

L'exercice social commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de chaque année.

Le capital de 100 euros est actuellement réparti entre les associés comme suit :

La société FONCIERE BONNEAU

numérotées de 1 à 95 inclus.....soit : 95 parts

La société GROUPE BONNEAU

numérotées de 96 à 100 inclus.....soit : 5 parts

TOTAL PARTS : 100 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

=====

TITRE III - CESSION DES PARTS

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, la société FONCIERE BONNEAU, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, au CESSIONNAIRE, qui l'accepte, la pleine propriété de quatre-vingt-quinze (95) parts sociales d'un montant de DIX euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 95 inclus, lui appartenant dans la société 52 ROGUET. Il est précisé que la société 52 ROGUET est à prépondérance immobilière.

Par l'effet de cette cession, le cessionnaire sera subrogé au cédant dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes qui ont pu et qui pourraient les modifier, et du présent acte de cession.

Le cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales pour les avoir acquis par acte de cession du 10 juillet 2020.

KB PB

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 95 euros pour les 95 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant au moyen d'un virement par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT

La présente cession a été agréée conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts sociaux, par délibération extraordinaire des associés en date du 10 juillet 2020.

ARTICLE 6 - OPPOSABILITE

Un original de l'acte de cession est déposé au siège social contre remise d'un récépissé par le gérant, conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts sociaux.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou saisies;

Handwritten signature in black ink, appearing to be 'RFB' or similar, located in the bottom right corner of the page.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1.655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
En quatre exemplaires originaux,

Le 10 juillet 2020

LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 23/01/2026 Dossier 2026 00012106, référence 7564P61 2026 A 01045
Enregistrement : 25 € Penalités : 6 €
Total liquidé : Trente et un Euros
Montant reçu : Trente et un Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

TITRE I - PARTIES AU PRESENT ACTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société FONCIERE BONNEAU

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.833.000 euros,

Siège social : 14 rue Jean Mermoz, 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 093 029

Représentée par son président, Monsieur Romain BONNEAU,

Ci-après dénommée " **Le Cédant** "

D'UNE PART

Monsieur Romain BONNEAU, gérant de sociétés, demeurant au 14 rue Jean Mermoz à PARIS (8^{ème}), né le 8 novembre 1985 à Boulogne Billancourt (92), célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française,

Ci-après dénommé " **Le Cessionnaire** "

D'AUTRE PART

TITRE II - EXPOSE

Aux termes des statuts en date du 4 octobre 2019 à Paris, il a été constitué une Société en nom collectif dénommée « 52 ROGUET », au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales de UN euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est à 13 rue de Turenne 75004 PARIS, et qui a pour objet :

- Acquisition, gestion et vente d'un ensemble immobilier sis à Clichy (92110), 52 rue du Général Roguet.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 15 octobre 2019 sous le numéro 878 104 520 RCS PARIS.

La société est actuellement gérée par Monsieur Romain BONNEAU.

La durée de la société expire le 14 octobre 2118.



Suite à une cession de parts signée le 10 juillet 2020, la société Foncière Bonneau détient 95 parts sociales et la société Groupe Bonneau détient 5 parts sociales.

L'exercice social commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de chaque année.

Le capital de 100 euros est actuellement réparti entre les associés comme suit :

La société FONCIERE BONNEAU

numérotées de 1 à 95 inclus.....soit : 95 parts

La société GROUPE BONNEAU

numérotées de 96 à 100 inclus.....soit : 5 parts

TOTAL PARTS : 100 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

=====

TITRE III - CESSION DES PARTS

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, la société FONCIERE BONNEAU, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, au CESSIONNAIRE, qui l'accepte, la pleine propriété de quatre-vingt-quinze (95) parts sociales d'un montant de DIX euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 95 inclus, lui appartenant dans la société 52 ROGUET. Il est précisé que la société 52 ROGUET est à prépondérance immobilière.

Par l'effet de cette cession, le cessionnaire sera subrogé au cédant dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes qui ont pu et qui pourraient les modifier, et du présent acte de cession.

Le cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales pour les avoir acquis par acte de cession du 10 juillet 2020.

RB RB

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 95 euros pour les 95 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant au moyen d'un virement par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT

La présente cession a été agréée conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts sociaux, par délibération extraordinaire des associés en date du 10 juillet 2020.

ARTICLE 6 - OPPOSABILITE

Un original de l'acte de cession est déposé au siège social contre remise d'un récépissé par le gérant, conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts sociaux.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou saisies;

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'RB' followed by another 'RB' or similar characters.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1.655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,

En quatre exemplaires originaux,

Le 10 juillet 2020

LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 23/01/2026 Dossier 2026 00012106, référence 7564P61 2026 A 01045
Enregistrement : 25 € Penalités : 6 €
Total liquidé : Trente et un Euros
Montant reçu : Trente et un Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

TITRE I - PARTIES AU PRESENT ACTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société FONCIERE BONNEAU

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.833.000 euros,

Siège social : 14 rue Jean Mermoz, 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 093 029

Représentée par son président, Monsieur Romain BONNEAU,

Ci-après dénommée " **Le Cédant** "

D'UNE PART

Monsieur Romain BONNEAU, gérant de sociétés, demeurant au 14 rue Jean Mermoz à PARIS (8^{ème}), né le 8 novembre 1985 à Boulogne Billancourt (92), célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française,

Ci-après dénommé " **Le Cessionnaire** "

D'AUTRE PART

TITRE II - EXPOSE

Aux termes des statuts en date du 4 octobre 2019 à Paris, il a été constitué une Société en nom collectif dénommée « 52 ROGUET », au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales de UN euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est à 13 rue de Turenne 75004 PARIS, et qui a pour objet :

- Acquisition, gestion et vente d'un ensemble immobilier sis à Clichy (92110), 52 rue du Général Roguet.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 15 octobre 2019 sous le numéro 878 104 520 RCS PARIS.

La société est actuellement gérée par Monsieur Romain BONNEAU.

La durée de la société expire le 14 octobre 2118.



Suite à une cession de parts signée le 10 juillet 2020, la société Foncière Bonneau détient 95 parts sociales et la société Groupe Bonneau détient 5 parts sociales.

L'exercice social commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de chaque année.

Le capital de 100 euros est actuellement réparti entre les associés comme suit :

La société FONCIERE BONNEAU

numérotées de 1 à 95 inclus.....soit : 95 parts

La société GROUPE BONNEAU

numérotées de 96 à 100 inclus.....soit : 5 parts

TOTAL PARTS : 100 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

=====

TITRE III - CESSION DES PARTS

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, la société FONCIERE BONNEAU, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait en la matière, au CESSIONNAIRE, qui l'accepte, la pleine propriété de quatre-vingt-quinze (95) parts sociales d'un montant de DIX euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 95 inclus, lui appartenant dans la société 52 ROGUET. Il est précisé que la société 52 ROGUET est à prépondérance immobilière.

Par l'effet de cette cession, le cessionnaire sera subrogé au cédant dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes qui ont pu et qui pourraient les modifier, et du présent acte de cession.

Le cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales pour les avoir acquis par acte de cession du 10 juillet 2020.



ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 95 euros pour les 95 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant au moyen d'un virement par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT

La présente cession a été agréée conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts sociaux, par délibération extraordinaire des associés en date du 10 juillet 2020.

ARTICLE 6 - OPPOSABILITE

Un original de l'acte de cession est déposé au siège social contre remise d'un récépissé par le gérant, conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts sociaux.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

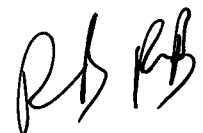
1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou saisies;



- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1.655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

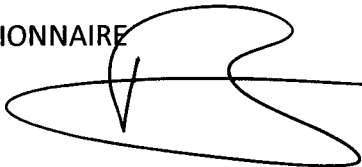
Fait à PARIS,
En quatre exemplaires originaux,

Le 10 juillet 2020

LE CEDANT



LE CESSIONNAIRE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 23/01/2026 Dossier 2026 00012106, référence 7564P61 2026 A 01045
Enregistrement : 25 € Penalités : 6 €
Total liquidé : Trente et un Euros
Montant reçu : Trente et un Euros